



COMMUNE DE LAMBESC

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
18 SEPTEMBRE 2024

Le dix-huit septembre deux mille vingt quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le douze septembre deux mille vingt quatre et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER, Guy GARCIN, Dominique MEYER

REPRESENTES : Sylvie PORRY à Fabienne RAMOND, François BERGA à Hélène ALLIETTA

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2024-108	Ressources Humaines Participation à la Protection Sociale Complémentaire Prévoyance des agents au 1 ^{er} janvier 2025
-----------------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'**avis favorable** du Comité Social Territorial du 4 septembre 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la collectivité doit proposer une contribution financière au titre de la protection sociale complémentaire « Prévoyance maintien de salaire », à tout agent, quels que soient son temps de travail et son statut (contractuels ou fonctionnaires).

La prévoyance maintien de salaire est :

- un complément de salaire versé à l'agent en Incapacité
- une rente versée à l'agent en invalidité

L'employeur a la possibilité de proposer deux modèles de participation :

- **La labellisation** : l'employeur participe à la cotisation du contrat individuel souscrit par l'agent. L'agent doit fournir une attestation de contrat labellisé.
- **La convention de participation** : l'employeur conclut une convention de participation uniquement pour sa collectivité.

A ce jour, l'agent n'a pas d'obligation d'adhérer à un contrat de prévoyance. Dans ce cas, ce dernier ne percevra pas de participation financière. Cette dernière ne sera versée qu'aux agents ayant un contrat en conformité avec le dispositif choisi par la collectivité.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaires destinées à couvrir les risques santé et prévoyance :

- **Pour le risque prévoyance**, cette participation ne pourra être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35€, soit 7 €.

La collectivité propose de fixer la **participation financière au paiement des cotisations de l'agent** à hauteur de 7 € brut mensuel.

Tous les 4 ans, la commune lance un marché public pour obtenir un contrat de groupe afin de proposer aux agents des tarifs négociés. Les garanties du contrat couvrent 100% de la rémunération (TBI + NBI + RI) et les risques liés à l'incapacité temporaire de travail et à l'invalidité.

61 agents bénéficiant du contrat de groupe à ce jour, le coût pour la commune serait de 5 124 € par an.

Pour information, la commune devra participer obligatoirement **aux risques santé au plus tard le 1^{er} janvier 2026**. Le montant minimal s'élève à 15 € brut mensuel.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la commune participe financièrement à hauteur de 20 € brut mensuel par agent titulaire adhérent à un contrat individuel d'assurance labellisé.

32 agents bénéficient de la participation employeur à ce jour, représentant un coût annuel pour la commune de 7 680 €.

Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL

- **RETIENT** le principe de la convention de participation, sous la forme du contrat de groupe à adhésion facultative conclu par la commune de Lambesc
- **DECIDE** de verser une participation mensuelle brut de 7 € par agent pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les agents contractuels ou titulaires

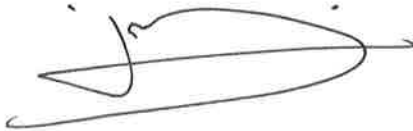
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND



Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 013-211300504-20240918-DB_2024_108-DE